



République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice

Décret n° _____ / P.M/ MAJESSC/ M.F.P.T/ portant règlement
des bureaux privés de placement à l'étranger

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et
du Service Civique ; du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 138-2024 du 02 août 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 143-2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 222-2025 en date du 18 septembre 2025 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 191-2024 du 07 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
- Vu le décret n° 193-2024 du 11 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le Procès-verbal du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 4 mars 2025.

Le Conseil des Ministres, entendu le 25 février 2026

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 387 de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail, le présent décret a pour objet de réglementer l'activité de placement de travailleurs mauritaniens à l'étranger tout en garantissant la transparence des opérations de recrutements et la protection des travailleurs migrants. Il vise également à organiser et à réguler le marché du placement international tout en sécurisant les parcours de mobilité professionnelle du travailleur mauritanien.

Article 2 : Est dénommé « bureau privé de placement à l'étranger » toute personne morale, qui effectue, en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, après autorisation conformément aux dispositions du présent décret, des opérations de placement de travailleurs mauritaniens auprès des employeurs en dehors du territoire national.

L'activité du bureau privé de placement est exclusivement destinée au placement des mauritaniens à l'étranger pour laquelle il a été agréé.

Article 3 : L'exercice de l'activité de placement privé à l'étranger est subordonné à l'obtention d'un agrément administratif délivré par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Travail.

Cet agrément est personnel, nominatif, non cessible et non transférable. Il est délivré pour une durée déterminée et peut être renouvelé sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires et déontologiques.

Article 4 : Toute personne morale, légalement constituée en vue d'exercer l'activité de placement privé de travailleurs mauritaniens à l'étranger, est tenue de déposer une demande d'agrément via la plateforme électronique dédiée à cet effet. La composition du dossier de demande d'agrément et sa durée sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Emploi et du ministre chargé du Travail.

Article 5 : Il est institué, par le même arrêté conjoint visé à l'article 4 ci-dessus, une commission technique chargée de la réception, de l'instruction et de l'évaluation des demandes d'agrément des bureaux privés de placement introduites via la plateforme. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par ledit arrêté conjoint.

Article 6 : La rémunération du bureau privé de placement pour ses prestations est due, exclusivement, par l'employeur.

Article 7 : Il est interdit au bureau privé de placement de conclure le contrat de travail, en lieu et place de l'employeur et du travailleur.

Article 8 : Tout bureau privé de placement est tenu de tenir à jour un registre des demandes d'emploi qui lui parviennent de l'extérieur et un registre des placements effectifs. Le bureau privé de placement est tenu d'informer par écrit la commission technique de toute opération de recrutement avant son déroulement.

Article 9 : Tout bureau privé de placement doit communiquer à la fin de chaque trimestre à la commission technique les statistiques des demandes d'emploi reçues et des placements qu'il a effectués.

Article 10 : Les statistiques des demandes d'emploi reçues et des placements effectués à communiquer conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, doivent mentionner les éléments ci-après :

- ❖ Pays, nom et adresse de l'employeur ;
- ❖ La référence et la date de réception de l'offre d'emploi ;
- ❖ Les profils demandés ;
- ❖ Le nombre des placements effectués et leurs dates ;
- ❖ La durée des contrats
- ❖ Les adresses en Mauritanie et les sexes des travailleurs placés.

Article 11 : Quiconque exerce l'activité de placement privé de travailleurs à l'étranger sans autorisation, ou qui donne des indications fausses pour obtenir ou tenter d'obtenir cette autorisation, sera puni des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 12 : Le statut-type du bureau privé de placement est annexé au présent décret et en fait partie intégrante.

Article 13 : Les dispositions du présent décret peuvent, en cas de besoin, être clarifiées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Travail.

Article 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique et la Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

02 AVR 2026

El Moctar OULD DJAY



Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes,
de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
Mohamed Abdallahi OULD LOULY



Ministre de la Fonction Publique et
du Travail
Mariem MINT BOYDIEL



Ampliations:

- P.M/M.C.S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.A.J.E.S.S.C
- M.F.P.T
- I.G.E
- J.O
- D.G.A.N.

ANNEXE : STATUT-TYPE DU BUREAU DE PLACEMENT PRIVÉ À L'ÉTRANGER

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier : Objet et finalité du bureau privé de placement à l'étranger

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 387 de la Loi 2004-017 du 06 Juillet 2004, modifiée, le présent statut-type a pour objet de définir le cadre juridique, organisationnel, opérationnel et déontologique applicable aux bureaux privés de placement intervenant dans le placement de travailleurs mauritaniens auprès d'employeurs établis à l'étranger.

Il vise à garantir, d'une part, la transparence, la professionnalisation et la responsabilité des intermédiaires de placement et, d'autre part, la protection des droits, de la dignité et de la sécurité juridique et sociale des travailleurs migrants mauritaniens, conformément à la législation nationale en vigueur et aux engagements internationaux de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Dénomination, personnalité morale et régime juridique

Le bureau privé de placement est constitué sous la forme d'une personne morale régulièrement immatriculée conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

Il exerce ses activités sous la dénomination sociale figurant dans l'acte d'agrément délivré par les autorités compétentes.

Toute modification de la dénomination sociale, de la forme juridique ou des statuts est subordonnée à une déclaration préalable auprès des autorités compétentes et ne devient opposable qu'après validation administrative.

Article 3 : Siège social et obligations de localisation

Le siège social du bureau privé de placement est établi en République Islamique de Mauritanie, afin de permettre un contrôle effectif de l'activité par les autorités nationales. Toute modification de l'adresse du siège social, de l'ouverture ou de la fermeture d'une représentation ou d'un bureau secondaire doit être portée à la connaissance des autorités compétentes dans un délai maximum de quinze (15) jours, accompagnée des justificatifs requis.

Article 4 : Champ d'intervention et périmètre des activités

Le bureau privé de placement a pour mission exclusive de mettre en relation des travailleurs mauritaniens avec des employeurs établis à l'étranger, dans le respect des lois nationales, des accords bilatéraux éventuellement en vigueur et des législations des pays de destination. Toute activité accessoire non directement liée au placement à l'étranger est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.



Chapitre II – Conditions d'agrément et de gouvernance

Article 5 : Agrément administratif préalable

Les modalités et procédures d'agrément des bureaux privés de placement à l'étranger sont celles définies par le décret portant règlement des bureaux de placement privés à l'étranger.

Article 6 : Direction et responsabilité du représentant légal

Le bureau est dirigé par un représentant légal de nationalité mauritanienne, jouissant de ses droits civiques et justifiant d'une honorabilité reconnue.

Le représentant légal engage la responsabilité civile, administrative et pénale du bureau dans l'exercice de ses activités.

Tout changement de représentant légal est soumis à autorisation préalable des autorités compétentes, après vérification des conditions d'éligibilité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Garantie financière et responsabilité patrimoniale

Le bureau est tenu de constituer et de maintenir en permanence une garantie financière mobilisable par l'État, destinée à couvrir les risques liés à l'inexécution des engagements pris envers les travailleurs ou les autorités publiques. Le montant de cette garantie est défini par arrêté.

Chapitre III – Obligations professionnelles et déontologie

Article 8 : Principe de gratuité pour le travailleur

Toute perception de frais, commissions, contributions ou avantages de quelque nature que ce soit auprès des travailleurs est strictement interdite.

Le bureau est tenu d'informer expressément les candidats au placement du caractère gratuit de ses services à leur égard.

Toute infraction à ce principe constitue une faute grave susceptible d'entraîner des sanctions administratives et judiciaires.

Article 9 : Neutralité contractuelle et interdiction de substitution

Le bureau intervient exclusivement en qualité d'intermédiaire. Il lui est formellement interdit de se substituer à l'employeur ou au travailleur dans la conclusion du contrat de travail ou dans l'exécution des obligations contractuelles.

Toute clause contractuelle conférant au bureau des prérogatives relevant des parties au contrat est réputée nulle et de nul effet.

Article 10 : Information loyale et accompagnement du travailleur

Le bureau est tenu de fournir au travailleur, préalablement à son départ, une information complète, véridique et intelligible sur les conditions d'emploi, de séjour, de rémunération, de protection sociale, ainsi que sur les risques éventuels liés à l'emploi proposé. Il doit, en outre, orienter le travailleur vers les services consulaires et d'assistance compétents dans le pays de destination.



Article 11 : Traçabilité et tenue des registres

Le bureau est tenu d'assurer une traçabilité complète des opérations de placement à travers la tenue régulière et sincère de registres administratifs.

Ces registres constituent des instruments de contrôle et d'évaluation de l'impact des activités de placement à l'étranger.

Article 12 : Obligation de reporting et de transmission statistique

Le bureau transmet trimestriellement aux autorités compétentes des rapports statistiques détaillés, permettant à l'État d'assurer le suivi des flux migratoires de travail, l'évaluation de l'impact socio-économique des placements et l'orientation des politiques publiques de l'emploi.

Chapitre IV – Protection des droits et conformité internationale

Article 13 : Protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants

Le bureau s'interdit toute pratique susceptible de constituer une exploitation, une traite, une discrimination ou une atteinte à la dignité humaine.

Il est tenu de coopérer avec les autorités compétentes dans la prévention et la lutte contre le travail forcé, la traite des personnes et toute forme de recrutement abusif.

Article 14 : Coopération institutionnelle

Le bureau est tenu de coopérer avec les services de l'État, les missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'avec tout mécanisme public de suivi de la migration de travail mis en place par les autorités nationales.

Chapitre V – Contrôle, sanctions et cessation d'activité

Article 15 : Contrôle administratif et audits

Les autorités compétentes peuvent procéder à des contrôles périodiques ou inopinés du bureau afin de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires. Le bureau est tenu de faciliter l'accès aux documents, registres et informations nécessaires au contrôle.

Article 16 : Sanctions et retrait d'agrément

Tout manquement grave ou répété aux obligations prévues par le présent statut-type expose le bureau aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 17 : Suspension et cessation d'activité

Toute suspension ou cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une notification préalable aux autorités compétentes, assortie des mesures prises pour garantir la protection des travailleurs déjà placés.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent statut-type entre en vigueur à compter de la date de publication du décret auquel il est annexé.

